

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-2303

présenté par

Mme Rabault, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. Saulignac, M. David Habib, Mme Karamanli, Mme Untermaier, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 56, insérer l'article suivant:**

Au deuxième alinéa du c du 1° du I de l'article 44 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, après la seconde occurrence du mot : « et », la fin est ainsi rédigée : « 8 % du coût par personne de la nuitée, sans pouvoir être inférieur au tarif minimal appliqué sur le territoire de la commune en application du troisième alinéa, et dans la limite de 10 euros par nuitée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés a pour objet de mettre en adéquation l'application de la taxe de séjour avec les réalités du marché.

La loi de finances rectificatives pour 2017 a offert la possibilité aux collectivités ayant instauré la taxe de séjour de calculer cette taxe, pour les seuls meublés non classés, sur la base d'un pourcentage appliqué au prix de la nuit en lieu et place d'un tarif. Cette disposition entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Toutefois, cette tarification au pourcentage est à la fois limitée en taux (à 5 % du prix) et en tarifs (2,30 euros). Ce plafond s'avère en réalité insuffisant, tant pour limiter la distorsion de concurrence entre Airbnb et les professionnels du secteur de l'hébergement que pour réguler la généralisation de locations de logements à des fins touristiques dans les zones de pénuries de logements pour les personnes qui y travaillent.

Aussi, alors que Paris est une des villes les plus visitées d'Europe et que la généralisation d'Airbnb conduit, plus qu'ailleurs, à transformer des locaux destinés à l'habitation principale des travailleurs franciliens en locaux exclusivement dédiés à l'accueil de touristes, la législation actuelle ne permet pas de mettre les tarifs de la taxe de séjour en adéquation avec les tarifs appliqués dans les autres capitales européennes : 10 euros à Amsterdam, 5 % du prix de la nuitée à Berlin etc...

Cet amendement vise donc à rehausser le plafonnement applicable aux plateformes de façon à ce que les tarifs de la taxe de séjour en France puissent être en adéquation avec les tarifs applicables dans d'autres collectivités d'Europe.